

LIVRE II

JURIDICTIONS PÉNALES.

TITRE PREMIER

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES, SUIVANT LA SCIENCE PURE.

§ 1^{er}. Idées d'introduction.

1935. Pour produire un effet quelconque, il faut une force, une puissance, et, pour mettre cette force, cette puissance en jeu, un procédé. — L'effet à produire, en droit pénal, après le précepte ou la détermination de la pénalité, c'est la mise en application de cette pénalité; la force destinée à produire cet effet, ce sont les juridictions pénales, avec l'ensemble des autorités diverses ou des personnes qui concourent à l'effet voulu; et le procédé destiné à mettre cette force en jeu, c'est la procédure pénale (ci-dess., n^o 19 et 23).

1936. Voici diverses préventions contre lesquelles il est bon de se prémunir :

Ne pas confondre, comme on le fait quelquefois, même dans les lois et particulièrement dans nos Codes, ce qui concerne les juridictions avec ce qui concerne la procédure. Sans doute il y a un lien intime du procédé à la puissance : suivant que la force à mettre en jeu sera de telle nature ou de telle autre, le vent, l'eau courante, la vapeur, des forces animées, le procédé variera. Mais, pour être liées l'une à l'autre, les deux questions ne sont pas identiques : Quelle sera la force ? quel sera le procédé ?

Ne pas mettre, dans la préoccupation des esprits et dans l'étude, la question des juridictions et de la procédure pénales au-dessous de celle de la pénalité. — La juridiction n'est autre chose qu'une partie de la puissance sociale organisée, liée par conséquent au droit politique, tournant dans l'orbite des constitutions, tandis que la procédure tourne à son tour dans celle des juridictions. — L'honnête homme, le bon citoyen peuvent se mettre à l'abri d'une mauvaise pénalité : comment se mettront-ils à l'abri d'une mauvaise juridiction ou d'une mauvaise procédure pénale ? — Puis, au total, de bonnes juridictions avec une bonne procédure

pénale peuvent servir à corriger, en beaucoup de cas, les vices d'une mauvaise pénalité : c'est ce qui s'est vu constamment en Angleterre; mais que sera la meilleure loi pénale avec une mauvaise juridiction et une mauvaise procédure ?

Enfin, ne pas s'imaginer que le règlement des juridictions et de la procédure soit chose arbitraire, de droit purement conventionnel, et que l'empire des principes philosophiques, ou, en d'autres termes, des vérités de la science, n'ait rien à y voir.

1936 bis. Comme il s'agit ici de l'organisation de la puissance sociale, de ses attributions et du procédé pour la faire fonctionner, il n'est personne qui puisse prétendre avoir acquis le droit que l'un ou l'autre de ces trois points demeure pour lui immobilisé de telle façon plutôt que de telle autre; la société est toujours maîtresse de les modifier; d'où il suit que les lois nouvelles qui les concernent s'appliquent aux affaires préexistantes, mais non encore vidées au moment où ces lois entrent en vigueur, sans qu'on puisse dire qu'il y ait en cela aucun vice de rétroactivité, enlevant à qui que ce soit des droits acquis.

§ 2. Fonctions auxquelles il est nécessaire de pourvoir; d'où les diverses autorités à créer.

1937. Pour organiser dans chacune de ses actions la force qu'on veut employer, il faut se fixer préalablement sur chacun des effets particuliers qu'il est nécessaire de produire en détail, afin que l'ensemble en vienne aboutir finalement à l'effet général proposé. — Or, dans l'organisation des juridictions pénales et de tout le système des autorités ou des personnes qui doivent concourir à l'effet général voulu, c'est-à-dire à l'application du droit pénal, la fonction correspond à chaque effet particulier à produire, l'autorité ou la personne chargée de la fonction à chaque rouage de la force à mettre en jeu. Pour savoir quelles sont les autorités à créer, il faut donc savoir préalablement quelles sont les fonctions à faire remplir : car c'est pour la fonction qu'est faite l'autorité, et non pour l'autorité la fonction.

1938. Le premier effet, s'il était possible de le produire, serait de prévenir les délits. — Les institutions sociales doivent être dirigées vers ce but; non pas en mettant des gênes oppressives à l'activité de l'homme, car là est le danger de tout système préventif; mais en faisant disparaître ou en atténuant les causes des délits (ci-dess., n^o 190). — En outre, dans tout ce qui tient à l'exécution, à l'administration, une certaine partie de la puissance publique est chargée, par des mesures prises à propos, par une sollicitude et une surveillance constantes, d'un certain rôle préventif, rôle d'exécution, qui constitue ce qu'on nomme la *police administrative* (ci-dess., n^o 612 et suiv.). Ceci n'appartient pas à la mission des juridictions ou autorités de répression.

1939. Cette dernière mission ne commence qu'après le délit

commis. — Pour arriver en définitive, à l'encontre de tout délit, à l'effet général, c'est-à-dire à l'application du droit pénal, l'analyse et l'observation conduisent à distinguer les quatre effets particuliers qui suivent, comme nécessaires à produire; d'où quatre fonctions essentielles auxquelles, d'une manière ou d'autre, il est nécessaire de pourvoir :

1° Rechercher les délits et les auteurs des délits, recueillir, rassembler les preuves, et livrer le tout à l'autorité chargée de juger. Ce sont ici des opérations préliminaires, qui ont pour but principal de préparer tous les éléments, tous les moyens propres à instruire le juge, et qu'on nomme à cause de cela opérations *d'instruction*;

2° Là-dessus, débattre, peser, discuter tout l'ensemble des preuves, et finalement décider : ou opérations *de jugement*;

3° Mettre à effet la sentence : ou opérations *d'exécution*;

4° Et, si l'on veut mieux assurer l'accomplissement de ces diverses opérations, pourvoir à une quatrième, qui consiste à veiller à ce que celles-ci s'accomplissent, à provoquer, à mettre en mouvement les autorités qui en sont chargées, à les aiguillonner, à les requérir : ou fonction *d'action et de réquisition*.

De là résulte la nécessité d'une création ou organisation quelconque de ces quatre sortes d'autorités : — Autorités *d'instruction*, dont les fonctions constituent ce que nous appelons chez nous la *police judiciaire* ou police de répression, par opposition à la police administrative ou police de prévention; — Autorités *de jugement* ou juridictions proprement dites; — Autorités *d'exécution*; — Et enfin autorités *d'action et de réquisition*, organisées principalement chez nous dans ce que nous appelons le *ministère public*.

1940. Si l'on fait cette réflexion, que, pour les opérations qui consistent principalement à agir, dans lesquelles la promptitude, l'opportunité, l'ensemble sont des conditions nécessaires, la logique veut qu'on recoure à des autorités ou à des personnes agissant individuellement ou sous le commandement de chefs hiérarchiques, car on commande, on donne des injonctions à l'activité; tandis que, dans les opérations qui consistent à délibérer, à discuter le pour et le contre, et enfin à décider, la logique veut, pour peu que la question soit grave, le concours de plusieurs intelligences et ne comporte aucun commandement, aucune pression par voie hiérarchique en cette décision, car on ne commande pas à l'opinion, à la conscience : on en conclura que, pour les trois autorités d'instruction, d'exécution, d'action et de réquisition, il faut une organisation telle que les personnes y fonctionnent individuellement, tandis que, pour les autorités de jugement ou juridiction, il faut des corps plus ou moins nombreux, suivant l'importance des affaires, délibérant et décidant collectivement. L'unité de juge n'est bonne, comme plus simple

et plus expéditive, que dans les affaires d'importance tout à fait inférieure. Quand les Anglais parlent de juge unique hors des causes légères, le mot n'est pas exact, car le juge préside et dirige le jury : c'est le magistrat des Romains. Encore arrive-t-il quelquefois que le juge anglais présidant des assises en réfère comme conseil à un de ses collègues, juge assistant, pour prendre son avis sur quelque difficulté de droit, comme le magistrat des Romains prenait quelquefois l'avis des jurisconsultes dont il se faisait assister.

§ 3. Rôles divers dans les fonctions de jugement.

1941. Tout n'est pas de pure activité dans le cours des opérations de l'instruction; il peut y surgir des incidents formant question contentieuse, qui réclament l'intervention du rôle de délibérer et de juger. — Mais surtout, quand les opérations de l'instruction sont terminées, ce peut être une garantie de plus pour la société et pour la personne poursuivie, avant de passer outre et de déferer cette personne au juge investi du droit de punir, que de faire décider par une juridiction organisée à cet effet s'il y a lieu ou non à cette mise en jugement. — On arrive ainsi à créer : d'une part, des *juridictions d'instruction*, pour la première et pour la seconde de ces nécessités, et, de l'autre, des *juridictions de jugement*.

Tout mécanisme plus compliqué, s'il peut avoir, d'un côté, l'avantage de produire des effets plus puissants ou plus sûrs, a, de l'autre côté, immanquablement le désavantage d'exiger une plus forte dépense de temps. Il en est ainsi des autorités et des juridictions d'instruction employées en des opérations préalables, au lieu d'en venir directement à la juridiction de jugement. Mais, dans les affaires dont les conséquences pénales peuvent être graves, quel que soit le besoin de célérité qui existe en tout procès criminel, encore faut-il des garanties proportionnées à la gravité du résultat, et la nécessité de ces garanties à multiplier doit faire passer sur quelque lenteur de plus (1). — Dans les procès de moindre importance en pénalité, il sera bon, au contraire, toutes les fois que l'état des preuves le permettra, d'épargner à la société et à la personne poursuivie les retards occasionnés par ces préliminaires.

1942. Une autre décomposition se présente pour les juridictions de jugement dans leur fonction de juger. En effet, la question, pour ces juridictions, est toujours double : celle d'abord de la culpabilité ou non-culpabilité, et celle ensuite de l'application

(1) Cette nécessité de garanties préalables s'est fait sentir même dans le système qui attribue aux particuliers le droit d'accusation publique : à Rome, par l'intervention préalable des magistrats, *ut liceat nomen deferre*; en Angleterre, par le jury d'accusation.

de la loi. — On est communément dans l'usage de les appeler, l'une la *question de fait*, et l'autre la *question de droit*. Il est certain que le fait domine dans la première, et le droit dans la seconde; cependant le droit est aussi mêlé inévitablement dans la question de culpabilité, quelquefois même d'une manière fort délicate et fort grave; et, d'un autre côté, le fait exerce son influence sur l'application de la loi, ne fût-ce que dans le cas où la loi laisse au juge une certaine latitude en cette application, afin qu'il puisse faire varier les peines suivant les mille nuances individuelles qui se présentent dans chaque cause. La vérité est donc qu'il est impossible de séparer le fait et le droit en deux questions radicalement distinctes. Voilà pourquoi nous repoussons les expressions usitées, pour les remplacer par celles-ci, que nous croyons plus exactes : *question de la culpabilité ou non-culpabilité* question de l'application de la loi.

1943. Mais, cette séparation étant faite en logique d'une manière abstraite, convient-il d'y accommoder l'organisation pratique judiciaire, et de décomposer les juridictions de jugement en deux sortes de juges, ayant pour mission de résoudre, les uns la première, les autres la seconde de ces questions : non pas *juges du fait* ou *juges du droit*, comme on le dit communément, mais *juges de la culpabilité*, ou *juges de l'application de la loi*, suivant les termes que nous adoptons?

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que ce ne soit là une scission opérée entre deux questions qui, pour être distinctes, n'en sont pas moins étroitement liées l'une à l'autre, de telle sorte qu'il y aurait avantage, pour la simplicité des rouages et pour l'harmonie des opérations, à les faire résoudre toutes les deux par les mêmes juges, si d'autres considérations tirées d'une plus grande garantie à donner et d'un plus grand effort à produire ne déterminaient à adopter un mécanisme plus compliqué. Ces considérations se résument toutes dans la possibilité, au moyen d'une telle décomposition, de faire participer les citoyens à l'exercice de la juridiction pénale. Résultat majeur pour les peuples libres, qui sont dignes de mettre la main à leur propre gouvernement!

On conclura des raisonnements qui précèdent que, réservée pour les procès d'une certaine importance, cette complication de mécanisme ne doit pas être étendue à ceux qui n'occupent que des degrés inférieurs dans l'échelle de la pénalité (1).

(1) L'importance qu'ont acquise les délits correctionnels, surtout depuis la loi de 1863, ne permet plus de les placer à un degré aussi inférieur dans l'échelle de la pénalité : d'où le projet d'appliquer le jury aux matières correctionnelles, préparé dès 1870 par une commission chargée de la réforme de la procédure pénale, que présidait M. Ortolan, et reproduit, d'ailleurs, à plusieurs reprises, soit dans les chambres, soit au dehors.

§ 4. Compatibilité ou incompatibilité des diverses fonctions entre elles.

1944. Les quatre ordres d'opérations que nous venons de signaler : — opérations d'instruction, — de jugement, — d'exécution, — d'action et de réquisition, étant bien marqués, c'est une question importante dans le travail d'organisation judiciaire que d'examiner s'il convient de les faire remplir chacune par des autorités ou par des personnes différentes, ou si l'on peut y employer au contraire les mêmes autorités ou les mêmes personnes. Quelles sont celles entre lesquelles il existe une incompatibilité radicale, ou celles entre lesquelles il y a seulement convenance et plus grande garantie à maintenir la séparation du personnel?

L'étude de cette question conduira à reconnaître les vérités principales qui suivent :

1945. 1° *A l'égard des fonctions d'action ou de réquisition*, ou, en d'autres termes, à l'égard des fonctions du ministère public :

Qu'elles sont radicalement incompatibles avec celles de jugement; car on ne saurait être à la fois juge et partie dans le procès (1);

Qu'elles ne le sont pas d'une manière absolue avec les opérations d'instruction : car il est naturel que chaque partie recherche et rassemble ses preuves. C'est ainsi que les choses se passent au civil; c'était ainsi qu'elles se passaient jadis au criminel. — Mais l'organisation judiciaire arrive à un type bien plus épuré, lorsque, pour assurer, dans la recherche des preuves en matière pénale, cette impartialité de situation qui importe à la société et à la personne poursuivie, le législateur sépare les deux fonctions dont il s'agit ici, et veut qu'elles soient exercées par des personnes distinctes. Cette séparation n'étant que de convenance, à titre de plus grande garantie, cessera dans les cas urgents, où l'inertie du ministère public, en l'absence des officiers de police judiciaire, pourrait laisser périr des preuves placées sous la main et faciles à saisir.

(1) Une ramification de cette question s'est présentée dans notre jurisprudence pratique, sous la modalité que voici : — un magistrat, après avoir, en qualité d'officier du ministère public, dirigé la poursuite dans une affaire de police correctionnelle, est nommé président du même tribunal, et il prend part, en cette qualité, au jugement de cette même affaire. L'incompatibilité existant entre les deux fonctions n'a-t-elle pas suivi la personne qui a passé de l'une à l'autre, et produit une nullité? — Notre cour de cassation, chambre criminelle, par un arrêt de rejet du 23 mars 1860, a jugé que l'incompatibilité existait et par conséquent la nullité, mais que cette nullité avait été couverte, parce qu'elle n'avait pas été proposée devant le juge d'appel. — La première partie de cette décision est bonne à retenir; mais nous ne saurions adhérer à la seconde, parce qu'à notre avis l'incompétence en droit pénal est toujours d'ordre public, qu'elle peut être opposée en tout état de cause, et que le juge doit y pourvoir lui-même d'office.

1946. 2° *A l'égard des opérations d'instruction*, ou, en d'autres termes, à l'égard des fonctions de police judiciaire :

Qu'elles ne sont pas radicalement incompatibles avec celles de jugement; car, s'il était possible que ce fût le juge lui-même qui recherchât, qui recueillit les preuves, qui se transportât sur les lieux, qui entendit tous les témoins, son instruction n'en pourrait être que plus complète. Si cette mission préparatoire est confiée, à part, à quelque autorité spéciale, c'est qu'il y a impossibilité de fait que la juridiction l'accomplisse elle-même.

Mais comme il est à craindre que les préventions acquises, les convictions formées dans le cours des opérations d'instruction, ne suivent à l'audience celui qui a fait ces opérations et n'y dominent involontairement son esprit malgré le nouveau jour que pourraient donner à l'affaire la discussion et les débats contradictoires sous la garantie de la liberté de la défense et de la publicité, on en conclut que l'organisation judiciaire arrivera encore à un type plus épuré lorsqu'elle établira une incompatibilité, à titre de plus grande garantie, entre les fonctions de l'instruction et celle des juridictions de jugement. La même incompatibilité n'existe pas quant aux juridictions d'instruction (1).

1947. 3° *A l'égard des opérations de jugement* : — Qu'il en est de même, par des raisons identiques, entre les fonctions de juridiction d'instruction et celles de juridiction du jugement. La garantie sera plus grande, si celui qui a pris part aux premières n'est plus admis à participer aux secondes. Ce n'est que pour les affaires de moindre importance pénale, et en cas de nécessité faute de personnel, qu'il peut être permis de passer par-dessus l'opportunité de cette garantie.

§ 5. Hiérarchie.

1948. Dans toute organisation de puissances, d'autorités, de personnes diverses, devant aboutir, en définitive, par leur action, à un résultat général commun, il est nécessaire, ainsi que dans tout mécanisme composé de rouages multiples, que ces autorités ou ces personnes soient régulièrement subordonnées les unes aux autres, soit toutes ensemble, soit par groupes distincts, suivant l'effet auquel elles doivent concourir à l'impulsion qu'elles doivent donner ou recevoir. Cette subordination régulière prend, en fait de pouvoirs publics, le nom de hiérarchie. Nous distinguerons, dans l'organisation judiciaire, la hiérarchie des juridictions et celle des fonctionnaires.

1949. A l'idée de hiérarchie dans les juridictions, correspondent les deux sortes de subordination qui suivent :

(1) A cet égard, il existe une différence bien marquée entre notre procédure, qui attribue au juge d'instruction toute la juridiction de première instance, et celle du Code autrichien de 1873, qui ne lui permet pas même de siéger dans la chambre du Conseil.

En premier lieu, subordonner les juridictions les unes aux autres en ce sens que l'affaire, après avoir été jugée par une de ces juridictions, puisse être portée devant une juridiction supérieure, chargée de la juger de nouveau, et investie du pouvoir de confirmer, de modifier ou d'infirmar la sentence du premier juge; après cette seconde juridiction à une troisième encore supérieure, après cette troisième à une quatrième, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on soit parvenu au sommet de cette sorte de hiérarchie. Ce qui revient, en somme, à faire juger plusieurs fois et successivement la même affaire par des juridictions supérieures les unes aux autres.

Ces sortes de recours successifs portent le nom d'appel; chaque juridiction y forme un degré; on dit en conséquence qu'il y a un degré, deux degrés, trois degrés de juridiction ou davantage; que ces juridictions jugent en première, en seconde, en troisième instance ou ressort, et ainsi de suite, jusqu'à celle placée au sommet, qui juge en dernier ressort; celle-ci, à cause de la position qu'elle occupe, est qualifiée, chez nous, de juridiction *souveraine* : elle est souveraine, c'est-à-dire n'en ayant aucune au-dessus d'elle (*suprema*, en italien *soprana* ou *sovrana*, d'où en français *souveraine*), quant au jugement de l'affaire; et ses jugements, par la même raison, comme formant décision arrêtée, sont qualifiés d'*arrêts*.

1950. Il fut un temps où le nombre des degrés de juridiction était multiple, et où plusieurs appels successifs pouvaient avoir lieu; le nombre en a été réduit généralement à un seul appel, ou deux degrés de juridiction. — Notre conviction bien arrêtée est qu'il ne devrait y en avoir aucun : jamais d'appel, toujours un seul degré de juridiction en matière pénale, sans parler des affaires civiles, dont il n'est pas ici question. Les lenteurs, les déplacements, l'augmentation des frais, mais surtout les contradictions dans les décisions de la justice engendrant le défaut d'autorité, l'altération du respect; et tout cela pour aboutir, en définitive, à une décision du second juge que rien, dans les questions de culpabilité, ne garantit être meilleure que celle du premier juge, surtout quand cette seconde décision est prise sur notes, sans comparution nouvelle des témoins que le premier juge a entendus : tels sont, en résumé, les motifs de notre conviction.

1951. En second lieu, subordonner les juridictions dans le sens d'une fonction plus élevée, qui consiste, sans juger les affaires, à juger les jugements eux-mêmes, ou à pourvoir au cours de la justice dans le cas où ce cours se trouve entravé, ou bien où quelque motif extraordinaire exige qu'il soit changé. Ce qui embrasse :

1° Les cassations pour erreurs ou violations de droit : l'affaire, après cette cassation, étant remise communément au point où elle

se trouvait avant la décision cassée (*pourvois en cassation*);

2° Les cassations pour erreurs de fait, dans les cas extraordinaires où, l'erreur se trouvant manifestement et pour ainsi dire matériellement démontrée, il devient nécessaire de faire exception au principe de droit public qui attribue une autorité irréfragable à la chose jugée, et d'anéantir la décision entachée d'une pareille erreur, les choses étant remises, s'il est possible, au même point qu'avant cette décision (*pourvois en révision*);

3° Les décisions à rendre sur la compétence, — dans le cas où quelque conflit entre des autorités distinctes arrête ou trouble, sans issue normale, le cours de la justice, qui ne peut plus être rétabli qu'au moyen de ces décisions supérieures (*pourvois en règlement de juges*); — ou bien dans le cas où, par quelque motif grave et extraordinaire, tel que des causes desus picion légitime ou la nécessité de la sécurité publique, il devient nécessaire d'apporter quelques exceptions aux règles ordinaires de la compétence, et d'enlever une affaire de la juridiction appelée régulièrement à en connaître, pour la renvoyer devant une autre juridiction semblable (*renvois pour cause de suspicion légitime* ou *pour cause de sûreté publique*).

Il n'est pas difficile de voir que de pareilles attributions réclament une juridiction unique, placée à la tête de toutes les autres.

1952. Quant à la hiérarchie des fonctionnaires, elle devra s'organiser pour les membres du ministère public, pour les officiers de police judiciaire, pour les juges des diverses juridictions; avec cette observation que le pouvoir hiérarchique de commandement s'arrête toujours là où il s'agit d'avis à donner, d'opinion à émettre, de jugement à rendre : car avis, opinion, jugement par contrainte, c'est dérision. — Par là se distinguera aisément, en chacune de ces fonctions, ce qui comporte et ce qui ne comporte pas les ordres d'un supérieur.

1953. Indépendamment de la hiérarchie dont nous venons de parler, produisant des effets de sujétion, de dépendance, de subordination dans le fonctionnement même des autorités ou des personnes, il y a encore, pour les juridictions et pour les fonctionnaires, une autre sorte de hiérarchie qui est purement honorifique.

§ 6. Classification des juridictions.

1954. Nous croyons devoir signaler dans les juridictions diverses classifications à faire. — Ainsi, elles se diviseront :

1° *Suivant la qualité des infractions*, en juridictions de droit commun et juridictions spéciales (ci-dess., n° 652);

2° *Suivant la gravité des infractions*, en juridictions appelées à statuer chacune sur telle classe d'infractions ou sur telle autre, conformément à la division que la loi pénale en aura faite à ce point de vue, de telle sorte qu'il y ait correspondance méthodique

entre ces trois termes : gradation des délits, gradation des peines, gradation des juridictions (ci-dess., n° 658, 1588). Chez nous : juridictions pour les crimes, juridictions pour les délits de police correctionnelle, juridictions pour les contraventions de simple police;

3° *Suivant la composition de leur personnel*, en juridictions permanentes et juridictions *par commissions* : ces dernières créées *ad hoc* pour chaque affaire, en vue des personnes poursuivies dans cette affaire, et dissoutes aussitôt après leur jugement prononcé.

On sent de quel péril imminent se trouveront menacés la société et surtout les accusés par de telles commissions, et combien l'on se verra éloigné des exigences d'une justice véritable toutes les fois que le choix des commissaires y sera livré arbitrairement au pouvoir, ou à des passions, à des intérêts quelconques, de telle sorte qu'il y devienne possible de composer à l'avance le tribunal pour l'acquiescement ou pour la condamnation. Et cependant ce système est le seul qui puisse permettre d'appeler les citoyens eux-mêmes à participer au jugement des procès criminels. Puisque le danger en est dans la désignation à volonté des commissaires, le correctif consistera dans les conditions et dans les garanties d'impartialité qui seront imposées par le mode adopté pour cette désignation;

4° Enfin, *suivant la distribution qui en sera faite sur le territoire*, mesure indispensable dans les États d'une certaine étendue; chaque juridiction se présentera avec un ressort local dans lequel sa puissance s'exercera et sera limitée : distribution au moyen de laquelle toutes les affaires du pays se trouveront régulièrement partagées, par fractionnement de lieux et de population.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES SUIVANT NOTRE DROIT POSITIF

§ 1^{er}. Origine de l'organisation actuelle.

1955. C'est une étude intéressante que celle qui fait suivre, dans les diverses phases générales qu'a parcourues notre histoire, sous l'ère barbare, sous l'ère féodale, sous l'ère monarchique, l'histoire spéciale de notre organisation judiciaire, et particulièrement celle des juridictions pénales. Il faut, si l'on veut jeter plus de jour en ses idées dans cette étude, s'attacher à observer de quelle manière il était pourvu, sous chacune de ces phases, aux quatre fonctions que le raisonnement nous a fait distinguer : à celle de rechercher et recueillir les preuves, à celle de juger, à celle d'exécuter, et enfin, auprès de chacune des autorités ou des personnes chargées de ces trois fonctions essentielles, à celle